

ARRETE N°24.338

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Petite rue du Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et

l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Partedis (17000 La Rochelle) pour une livraison de bois de terrasse, 9 petite rue du Palais à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 25 novembre 2024 entre 8h et 18h : Petite rue du Palais

Un camion est autorisé à stationner devant le numéro 9 de ladite rue.

> Vu l'étroitesse de la rue, la voie sera fermée à la circulation le temps strictement nécessaire au déchargement. (soit 30 minutes)

> Un panneau « rue barrée » devra être positionné aux intersections suivantes : rue du palais et rue des marronniers. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

> Si besoin, la voie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- > Société Partedis
- > SDIS17
- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale.

Marsilly, le 14 novembre 2024

Le Maire

Hervé PINE